



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

25 NOV. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de demande d'autorisation
d'implanter une zone ostréicole à terre
Localisation : Paimpol-Plouézec (22)

reçu le 27 septembre 2010

Objet de la demande

La communauté de communes Paimpol-Goëlo projette d'aménager une zone ostréicole, située sur le littoral, à l'est de la pointe du Guilben, à l'endroit où le vallon de Boulgueff débouche sur l'estran. L'emprise du projet est répartie entre la commune de Paimpol et celle de Plouézec.

Cet équipement comporte un lotissement conchylicole à terre d'une superficie de 5 ha, une aire de chargement, et sur le domaine public maritime un réseau de pompage et de refoulement d'eau de mer. Le projet prévoit également la réfection d'une cale d'accès à l'estran.

Le coût de ces aménagements étant supérieur à 1 900 000 €, leur réalisation est soumise à enquête publique et à étude d'impact.

La partie marine du projet est soumise à étude d'impact à ce titre également, en application du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le dossier soumis à avis comporte en réalité deux volumes :

- un dossier « code de l'environnement »
- un dossier relatif à la concession d'utilisation du DPM,

L'étude d'impact qui y est associée date de 2005.

Elle a fait l'objet d'additifs successifs mais le maître d'ouvrage a choisi, à ce stade de la procédure, de ne pas refondre l'ensemble des mises à jour dans un seul document. Ce choix provoque quelques incohérences et rend très difficile la lecture du dossier, ce qui est préjudiciable à sa bonne compréhension par le public.

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

Le projet se présente en deux parties distinctes :

- des installations à terre qui seront réalisées sur 5 ha de terrain, et qui comportent 14 bâtiments de 150 à 300 m², les bassins de décantation, les zones de stockage et la voirie, cette partie comprenant un réaménagement du chemin actuel de Boulgueff et la création d'une aire de stationnement et de chargement.
- des installations sur le domaine public maritime comprenant le réseau d'eau de mer et la modification de la rampe d'accès à la mer actuelle.

Justification du projet

Elle découle d'une réflexion commencée dans les années 90 et menée dans le cadre du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du bassin Trégor-Goëlo. Ces SMVM portent sur des parties de territoire qui constituent des unités géographiques et maritimes présentant des intérêts liés. Ils déterminent les vocations de chaque zone, en déterminant notamment la compatibilité de chacune d'entre elles avec des objectifs environnementaux.

Le SMVM a la même valeur juridique qu'une directive territoriale d'aménagement (DTA). Il se situe entre la loi et les documents d'urbanisme.

Celui du bassin Trégor-Goëlo a été approuvé par un décret du 3 décembre 2007.

La zone de Boulgueff y est identifiée comme une zone marécicole à développer, en poursuivant l'objectif de faciliter et de valoriser le travail des ostréiculteurs tout en recherchant une meilleure intégration environnementale et paysagère de l'activité.

Le projet vise en particulier à proposer aux professionnels de l'huître en baie de Paimpol les moyens techniques nécessaires au traitement et au conditionnement de leurs productions. La justification environnementale est de reconquérir un milieu de qualité, objectif que « devrait permettre » d'atteindre l'implantation de cette zone ostréicole. Elle est envisagée comme un « outil de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) dans le sens où elle permettra d'en finir avec le mitage des exploitations sur le littoral paimpolais et de les regrouper, 20 ostréiculteurs s'étant d'ores et déjà

engagés pour une implantation ».

L'étude n'indique pas pour autant les dispositions prévues pour veiller à la disparition effective des implantations actuelles dispersées et la façon dont seraient abordées d'éventuelles demandes d'implantations nouvelles hors de ce site. Elle ne s'inscrit pas non plus dans une approche multi-critères et cohérente des risques, alors que le site est actuellement dédié à des usages multiples (plaisance et baignade en particulier).

Le dossier ne fait pas apparaître par ailleurs de propositions alternatives à ce site.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Impact faune/flore/ Incidences Natura 2000

L'état initial de l'estran est dressé sur la base de données bibliographiques précises, qui sont suffisantes en la circonstance.

L'anse de Paimpol fait l'objet d'un document d'objectif Natura 2000 qui attire l'attention des professionnels sur la présence d'espèces d'oiseaux sensibles dans le secteur. Les parcs ostréicoles autorisés ne semblent pas perturber ces espèces.

A terre, l'attention est attirée sur la présence potentielle d'espèces protégées telles que la loutre d'Europe, l'escargot de Quimper ou certains chiroptères, dans les espaces de boisement rivulaire qui sont classés en habitats protégés. La présence effective de la loutre est mise en doute, en raison de sa forte sensibilité aux activités humaines. La réfection de la voirie est de nature à affecter marginalement cet habitat, à hauteur de 0,7 %. Les impacts sur cette zone sont présentés comme limités.

Hors des habitats bénéficiant d'une protection, c'est à dire sur l'ensemble de la zone d'exploitation et sur l'aire de chargement, aucun état initial n'a été réalisé et les impacts potentiels ne sont donc pas pris en compte.

▪ Impacts liés au trafic

Le trafic sur l'estran reste inchangé. Le maître d'ouvrage estime cependant qu'une partie du trafic passant actuellement sur Port Lazo sera détourné vers la cale de Boulgueff, puisque les temps de parcours par l'estran sont plus faibles. Les circuits empruntés existent déjà. Le maître d'ouvrage ne signale aucune dégradation liée au trafic actuel. Il n'évoque pas non plus formellement l'absence d'impact, tout en précisant que les itinéraires « évitent les principales zones de zostères » (qu'en est-il des zones « secondaires » ?). Mais ces zones ne sont pas reportées sur le plan de circulation fourni en annexe.

Sur terre comme sur l'estran, il ressort du dossier que les aménagements ne vont pas modifier fondamentalement les itinéraires et les fréquences d'utilisation. Des indications sur l'impact actuel du trafic manquent pour se rendre compte de l'impact effectif de l'activité.

Les autorités compétentes devront prendre toute disposition pour limiter l'accès à l'estran et interdire le stationnement sur le DPM d'autres véhicules que ceux dédiés à l'activité conchylicole.

▪ Intégration paysagère/prise en compte des dispositions de la loi littoral

Il est indiqué à plusieurs reprises que si les parcelles concernées par la demande d'autorisation font partie du site inscrit du littoral de la baie de Paimpol, elles sont exclues de l'espace remarquable recensé au titre de l'article L146-6 de code de l'urbanisme.

Sur l'intégration du projet au sein du site, il y aurait toutefois lieu d'envisager certains approfondissements. Une partie du projet est pleinement enclavée dans la bande des 100 m (le parking), le reste l'est dans des espaces remarquables.

En tout état de cause :

Il est indispensable de fournir une représentation graphique des aménagements.

Le volet paysage n'est pas suffisant dans ce contexte d'extrême sensibilité du site.

Un avis préalable de la commission des sites reste indispensable.

▪ Impact de la reconstruction de la cale.

Le maître d'ouvrage a choisi de reconstruire la cale à l'emplacement de l'ancienne, ce qui paraît être la solution présentant le moins d'inconvénients, sous réserve que l'ancienne cale soit détruite, ce qui est visiblement le cas.

▪ Impact sur l'eau

1) Eaux littorales

L'étude d'impact date de 2005 et n'intègre pas les évolutions réglementaires relatives au classement des zones conchylicoles et au classement des eaux de baignade et les données récentes relatives à la qualité de l'eau. L'étude ne fait pas référence à l'épisode épidémique d'hépatite A de 1999 dû à la consommation de coquillages provenant de la baie de Paimpol ni *a fortiori* l'épisode d'hépatite A de 2007. Leur existence même atteste de risques dont l'analyse est souhaitable et pourrait sans doute renforcer la justification de ce projet de regroupement et garantir que les mesures nécessaires sont bien prises.

L'étude d'impact n'intègre pas les autres perturbations (risques d'eutrophisation par exemple) pouvant impacter le cheptel d'huîtres, soumis à de fortes mortalités depuis quelques années.

Le dossier fait apparaître des variations de qualité du ruisseau de Boulgueff sans en signaler les origines possibles. Le poste de relèvement du réseau d'assainissement de Plouezec'h situé en amont du ruisseau présente des débordements lors d'épisodes pluvieux.

Un suivi de l'état de la canalisation sous estran, ainsi que du site de pompage devra également être prévu.

2) Eaux usées domestiques

L'étude d'impact mentionne la nécessité de créer un réseau d'assainissement et la possibilité d'utiliser l'un des postes de relèvement proche. Or, la notice explicative indique qu'il sera recouru à l'assainissement individuel. Il conviendra de préciser avant autorisation du projet les modalités de traitement des effluents qui proviendront de ce site (collectif, individuel, individuel regroupé). Le dossier ne comporte d'ailleurs pas d'étude de sol précisant l'aptitude du site à la mise en place d'un assainissement autonome.

3) Eaux pluviales

Le projet prévoit la réalisation de bassins tampon ou de noues d'infiltration. L'étude n'évalue pas l'impact de l'une et de l'autre solution.

4) Gestion des eaux de mer

Les modalités de rejet des eaux de mer après utilisation ne sont pas précisées (continu, discontinu, en lien avec le cycle des marées ...) et les éventuelles contaminations du milieu marin liées aux pratiques ostréicoles ne sont pas évoquées. Un suivi des matières en suspension devra être réalisé afin d'évaluer l'impact réel de ces rejets sur le milieu. D'autre part, la destination exacte des boues de nettoyage des bassins doit être donnée. Leur élimination comme déchet ménager est évoquée. Or, ce produit a une siccité faible et peut difficilement être évacué ainsi.

▪ Impact sur la santé humaine.

Le dossier ne comprend pas le volet sanitaire de l'étude d'impact reprenant la démarche d'évaluation des risques. Les dangers sont brièvement évoqués dans l'étude d'impact environnementale et les populations ne sont pas mentionnées.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les reboisements prévus en raison des atteintes portées aux boisements rivulaires le long de la voirie doivent être précisés et localisés.

Le projet en lui-même est motivé par la volonté de réduire les impacts liés à la dispersion de l'activité et à l'hétérogénéité des pratiques.

Toutefois, l'ostréiculture présente actuellement une vulnérabilité extrême vis-à-vis de l'émergence de pathogènes nouveaux et de perturbations diverses du milieu. Cette situation amène à se poser des questions sur l'impact de certaines pratiques, comme par exemple les transferts inter-bassins¹. Le dossier n'évoque d'aucune manière l'impact éventuel que le mode d'exploitation pourrait avoir sur la transmission et l'exportation voire l'importation de ces effets néfastes, ni *a fortiori* les mesures envisagées pour les pallier.

Par ailleurs, en l'attente des travaux de mise en conformité des raccordements et de suppression d'une partie des eaux parasites d'origine pluviale, une procédure adéquate devra être mise en place entre la commune de Plouézec et les professionnels implantés sur la zone afin de moduler le pompage en cas de surverse du poste de relèvement.

Résumé non technique

Le résumé non technique date de 2005. Il rend compte de manière simple et synthétique des analyses faites dans l'étude d'impact à l'époque mais n'intègre pas tous les ajouts et compléments apportés depuis au dossier.

¹ Cf rapport commandé par le ministère de l'agriculture et de la pêche à M. Chevassus au Louis en 2009, p. 31
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_ostreiculture.pdf

Prise en compte de l'environnement / résumé de l'avis

Le présent dossier est l'aboutissement d'un long projet de la collectivité visant à améliorer les pratiques professionnelles en matière d'ostréiculture sur le littoral paimpolais, notamment en matière environnementale.

La volonté de remédier à une situation peu satisfaisante (mitage lié à l'éparpillement des ateliers et à l'hétérogénéité des pratiques) est clairement identifiée.

La réalisation de ce projet devra se traduire par une disparition effective des exploitations actuelles, par requalification de ces sites ou par leur remise en état naturel.

Le porteur de projet devra effectuer un suivi de ces reconversions et apporter des informations claires sur ce point.

L'étude d'impact présentée date de 2005. Des mises à jours ont été effectuées par additifs, ce qui conduit à certaines contradictions dans le dossier et au final à une absence globale de lisibilité qui risque d'être pénalisante lors de l'enquête publique.

De plus, les événements intervenus depuis lors (épisodes d'hépatite A de 1999 et 2007, surmortalité des huîtres) ne sont évoqués à aucun moment dans le dossier. Le maître d'ouvrage aurait pu utilement procéder à des investigations sanitaires et vétérinaires plus complètes, de manière à mettre en avant de manière plus nette les améliorations à attendre des pratiques développées dans ce nouveau complexe, notamment au vu des risques biologiques connus ou émergents et de la préoccupation de valorisation locale de la production.

Par ailleurs, l'état initial se limite à des références bibliographiques connues en matière de zones protégées. Cette lacune pose problème pour les secteurs situés hors zone Natura 2000 puisqu'elle ne permet d'émettre aucun avis.

Enfin, le volet paysager est très peu travaillé malgré le contexte bien identifié de sensibilité paysagère du site puisqu'il s'agit d'un site inscrit. Il devra être étoffé avant le dépôt du permis de construire.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT